

Yverdon-les-Bains, le 12 septembre 2006

**Rapport de la commission immobilière au Conseil communal
d'Yverdon-les-Bains
sur le préavis no 28 du 10 juillet 2006 concernant l'octroi d'une
autorisation générale de statuer sur les aliénations et les
acquisitions immobilières, ainsi que sur l'acquisition de
participations dans des sociétés commerciales**

Monsieur le président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,
La commission a siégé à l'Hôtel de Ville le 11 septembre 2006.

Elle était composée de Messieurs Jean-Claude Ruchet, Jean-Marc Pernet, Michel Werkle, Alain Willommet, Olivier Maibach, Jean-Marc Cousin, Vassilis Venizelos, et Jean-David Chapuis désigné comme rapporteur.

Egalement présents, Messieurs Paul-Arthur Treyvaud, municipal et Jean Mermod, secrétaire municipal, que nous remercions. Ils nous ont apporté toutes les informations complémentaires nécessaires.

Pour débiter la séance il est à relever une erreur sur la copie de Article 4 alinéa 6 au bas de la première page du préavis. Le texte correct est: l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

Comme indiqué dans le préavis, la municipalité a proposé une adaptation au système en vigueur à Renens. Entre temps la commune de Renens a sorti un préavis qui augmente le plafond à 5'000'000.- La municipalité indique que le chiffre proposé dans le préavis lui convient

La commission propose 2 amendements:

Le 1^{er} à l'article 2. elle propose de monter à 300'000.- le montant pour demander l'accord de la commission immobilière et de la commission des finances

Le 2^{ème} à l'article 3 (toiletage)

Article 2 amendé: D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer, venant à échéance 6 mois après la présente législature, sur les acquisitions d'immeubles ou des droits réels immobiliers ou des participations dans des sociétés immobilières, avec plafond du compte général arrêté à fr. 3'000'000.- pour la durée de la législature. Pour les acquisitions supérieurs à **fr. 300'000.-** par cas, la municipalité devra obtenir l'accord préalable de la commission immobilières **et de la commission des finances** désignées par le conseil communal

Article 3 amendé: D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer, venant à échéance six mois après la fin de la présente législature, sur **les aliénations et** acquisitions de participations dans des sociétés commerciales (à l'exclusion des sociétés immobilières), jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- par cas, avec un plafond du compte général **des acquisitions** arrêté à fr. 100'000.- pour la durée de la législature.

Au vu de ce qui précède, la commission, après délibération, et à l'unanimité de ses membres, vous propose, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'accepter l'article 1 tel que présenté par la Municipalité et les articles 2 et 3 amendés.

Jean-David Chapuis